



Corporate

# Conditions Spéciales Sécurité du conducteur Ideal Car Flotte



Octobre 2001

# [ Sommaire

Chapitre 1.	Définitions .....	3
Chapitre 2.	Objet du contrat.....	3
Chapitre 3.	Intervention de la Compagnie.....	4
Chapitre 4.	Etendue territoriale .....	4
Chapitre 5.	Indemnisation des dommages.....	4
Chapitre 6.	Extension de garantie.....	5
Chapitre 7.	Somme assurée.....	5
Chapitre 8.	Exclusions .....	6
Chapitre 9.	Déclaration de sinistre .....	7
Chapitre 10.	Règlement des sinistres.....	8
Chapitre 11.	Subrogation .....	8
Chapitre 12.	Echelle Bonus.....	9

# Conditions Spéciales Sécurité du Conducteur

*Les présentes Conditions Spéciales sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie « Sécurité du Conducteur » est accordée.*

## Chapitre 1. Définitions

### 1.1. Assuré

Tout conducteur du véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières pour autant qu'il soit conducteur autorisé.

### 1.2. Accident de circulation

Tout événement dans lequel le **véhicule désigné** est impliqué et qui cause une **lésion corporelle** ou le décès de l'**assuré**.

### 1.3. Bénéficiaires

- En cas de **lésions corporelles** : l'**assuré**.
- En cas de décès : les ayants droit de l'**assuré**, ayant subi un dommage à la suite de ce décès.

### 1.4. Compagnie

L'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

### 1.5. Lésion corporelle

Toute atteinte corporelle subie par l'**assuré**, non intentionnelle de sa part.

### 1.6. Preneur d'assurance

La personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du **preneur d'assurance** en cas de décès de celui-ci.

### 1.7. Véhicule désigné

Le véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières et dont le genre est :

- voiture, voiture commerciale ou voiture utilitaire ;
- camionnettes et camions avec un PMA inférieur à 10.000 kg, à l'exclusion de tout autre.

## Chapitre 2. Objet du contrat

- 2.1. La **Compagnie** indemnise, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice des **bénéficiaires** résultant d'une **lésion corporelle** subie par l'**assuré** et/ou de son décès résultant d'un **accident de circulation**.

- 2.2.** Les indemnités seront déterminées selon les règles du droit commun luxembourgeois et comme si l'accident était survenu au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.3.** Les prestations effectuées ou dues par les tiers payeurs viendront en déduction de l'indemnité due.  
A titre d'exemple et de manière non-exhaustive, les tiers payeurs sont les organismes de la sécurité sociale ou tout autre similaire, les employeurs, etc.
- 2.4.** Si le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable.  
Chaque fois que l'indemnité reçue au titre du recours sera inférieure à l'avance, la **Compagnie** s'engage à ne pas demander le remboursement de la différence.

### Chapitre 3. Intervention de la Compagnie

---

Lorsque le conducteur assuré a subi une **lésion corporelle** ou décède à la suite d'un **accident de circulation** du fait des autres usagers de la route, de son propre comportement ou de celui des passagers ainsi que du fait des défaillances du véhicule.

### Chapitre 4. Etendue territoriale

---

L'assurance est valable au Grand-duché de Luxembourg et dans les pays définis ci-dessous : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (et îles Féroé), Espagne, Estonie, Etat du Vatican, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Macédoine, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles de la Manche, Gibraltar, l'île de Man), Saint-Martin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie.

### Chapitre 5. Indemnisation des dommages

---

Le préjudice indemnisé aux **bénéficiaires** comprend :

#### 5.1. Décès

En cas de décès imputable à l'accident et survenu immédiatement ou dans un délai maximum de 3 ans après le sinistre :

- 5.1.1. le préjudice économique subi par les ayants droit ;
- 5.1.2. le préjudice moral des **bénéficiaires** ;
- 5.1.3. les frais funéraires.

#### 5.2. Lésions corporelles

En cas de lésions corporelles :

- 5.2.1. le préjudice économique résultant d'une invalidité temporaire totale ou partielle ;
- 5.2.2. le préjudice économique résultant d'une invalidité permanente totale ou partielle, sans franchise ;
- 5.2.3. le préjudice esthétique ;

- 5.2.4. l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'atteinte définitive à l'intégrité physique ;
- 5.2.5. les frais de prothèse ;
- 5.2.6. les frais de traitement ;
- 5.2.7. les dégâts vestimentaires consécutifs aux **lésions corporelles**.

L'ensemble des préjudices est garanti à concurrence du montant fixé aux conditions Particulières.

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour atteinte définitive à l'intégrité physique, le montant versé à ce titre est déduit de la prestation garantie en cas de décès.

Le préjudice économique subi par l'**assuré** et visé aux articles 5.2.1. et 5.2.2. recouvre aussi bien la perte concrète de revenus, que l'indemnité pour atteinte définitive à l'intégrité physique en cas de fixation par la méthode du « point d'invalidité ».

## Chapitre 6. Extension de garantie

---

**6.1.** La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, au **preneur d'assurance** et son conjoint ou compagne/compagnon cohabitant en leur qualité de conducteur :

- d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, du même genre et affecté au même usage que le **véhicule désigné**, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le **véhicule désigné** qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable ;
- d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule utilisé serait en usage.

En cas d'application des dispositions du présent article, le véhicule utilisé dans les conditions précitées est assimilé au **véhicule désigné**.

Cette extension de garantie n'a qu'un caractère supplétif. En conséquence, elle est sans effet si l'**assuré** peut obtenir réparation de son dommage en vertu d'une garantie analogue ou similaire à celle de l'assurance Sécurité du Conducteur, liée au véhicule de remplacement.

**6.2.** La garantie est également acquise pour des accidents survenant à l'**assuré** :

- lorsqu'il monte ou descend du **véhicule désigné** ou effectue en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations ;
- lorsqu'il participe activement au sauvetage de personnes ou de biens en péril à l'occasion d'un **accident de circulation** ;
- lorsqu'il charge ou décharge le **véhicule désigné**.

## Chapitre 7. Somme assurée

---

**7.1.** La garantie est accordée, par accident, jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières. Ce montant comprend tous intérêts, frais, dépenses, honoraires et avances de toute nature.

- 7.2. Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le montant de la somme assurée et les indemnités dues par la **Compagnie** seront réduites d'un tiers. La preuve de l'infraction à la réglementation du port de la ceinture incombe à la **Compagnie**.

## Chapitre 8. Exclusions

---

*Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :*

- 8.1. *lorsque le conducteur a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2g par litre de sang ou d'au moins 0,55mg par litre d'air expiré, ou lorsqu'il présente des signes manifestes d'ivresse. Il en est de même lorsqu'il a refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;*
- 8.2. *lorsque le conducteur se trouve sous l'influence de drogues, de stupéfiants ou d'hallucinogènes ;*
- 8.3. *lorsque l'accident résulte d'actes notoirement téméraires, de paris ou de défis ;*
- 8.4. *lorsque l'accident résulte d'un attentat, d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;*
- 8.5. *lorsque l'accident résulte d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;*
- 8.6. *lorsque le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements luxembourgeois pour pouvoir conduire un véhicule ;*
- 8.7. *lorsque le conducteur est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicules automoteurs, l'exploitation de station-service, de parkings, de stations de lavage de voitures ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule leur a été confié dans le cadre de leur activité professionnelle. La présente exclusion s'étend à leurs préposés ;*
- 8.8. *lorsque le véhicule a été réquisitionné ou donné en location ;*
- 8.9. *à l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions, courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques ou de divertissement sont toutefois couverts ;*
- 8.10. *lorsque l'accident est dû à un cataclysme de la nature ;*
- 8.11. *lorsque les lésions sont causées par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que certaines des lésions causées proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que tout autre source de radiations ionisantes ;*
- 8.12. *lorsque le conducteur est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux, et que cette incapacité est en relation causal avec le sinistre ;*
- 8.13. *lors de l'apprentissage de la conduite du véhicule terrestre automoteur ;*
- 8.14. *lorsque l'accident résulte d'attentats, émeutes, faits de guerre, conflits collectifs de travail, troubles civils ou politiques.*

Dans tous les cas où la **Compagnie** invoque la non-couverture d'un risque, il lui appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de son obligation.

## Chapitre 9. Déclaration de sinistre

---

- 9.1.** Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit, de préférence sous pli recommandé au siège de la **Compagnie**, au plus tard dans les 8 jours de la date de survenance de l'accident.

Cette obligation incombe à l'**assuré** et/ou ses ayants droit.

La déclaration, à faire autant que possible sur un imprimé spécial mis à la disposition du **preneur d'assurance** par la **Compagnie**, doit indiquer :

- le lieu, la date et l'heure, les causes, la nature, les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ou qui s'y rapportent ;
- les noms, prénoms et domiciles des témoins éventuels.

A cette déclaration, il sera joint un certificat médical rédigé par le ou les médecins :

- qui ont traité l'**assuré** et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables ;
- qui ont constaté le décès.

- 9.2.** L'**assuré** est tenu de :

- fournir à la **Compagnie**, dans les dix jours de sa demande, tous autres renseignements ou certificats médicaux relatifs à l'accident, à l'évolution du traitement, à l'état de santé actuel ou antérieur de l'**assuré** ;
- permettre à la **Compagnie**, de vérifier les déclarations qui lui sont faites ; accueillir à cette fin ses délégués ou experts et faciliter leurs constatations ;
- se soumettre à tous contrôles des médecins de la **Compagnie**, étant entendu qu'il pourra s'y faire assister de son médecin traitant.

Pour ces contrôles, les frais de déplacement de l'**assuré** effectués par transport en commun et les honoraires des médecins de la **Compagnie** sont à charge de celle-ci.

La **Compagnie** se réserve expressément le droit de faire procéder dans les conditions légalement admises à l'autopsie du corps de l'**assuré** défunt, ainsi que de déléguer son médecin à toute expertise judiciaire relative à l'accident déclaré.

D'ores et déjà, l'**assuré** autorise expressément les médecins traitants à communiquer sans réticence au médecin conseil de la **Compagnie**, toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé.

- 9.3.** Lorsque la déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit, et que la **Compagnie** n'est plus en mesure d'exercer les moyens de contrôle médical prévus ou, le cas échéant, de déterminer les circonstances exactes et les conséquences de l'accident, elle a le droit de réduire la prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

## Chapitre 10. Règlement des sinistres

---

**10.1.** Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours francs à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant dû produira des intérêts au taux légal à partir du 31<sup>ème</sup> jour.

En cas d'opposition à ce paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

**10.2.** Lorsque le montant des dommages ne peut être définitivement fixé 3 mois après la survenance du sinistre, la **Compagnie** paie la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur le préjudice définitif.

**10.3.** Sous peine d'une réduction de la prestation et de récupération des sommes déjà payées par la **Compagnie**, l'**assuré** s'engage :

- à ne pas réclamer à la **Compagnie** les montants à concurrence desquels il aurait déjà été indemnisé par des tiers payeurs ;
- à aviser immédiatement la **Compagnie** de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise amiable ou judiciaire, émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à la **Compagnie** d'y participer.

## Chapitre 11. Subrogation

---

La **Compagnie** est subrogée jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées, en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des **assurés** contre les tiers responsables du sinistre et leurs assureurs de responsabilité civile.

Les **assurés** sont responsables de tout acte qui préjudicierait aux droits de la **Compagnie** contre les tiers.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire aux **assurés** qui n'ont été indemnisés qu'en partie ; ceux-ci peuvent exercer leurs droits pour le surplus et conservent à cet égard la préférence sur la **Compagnie** conformément à l'Art. 1252 du Code Civil.

## Chapitre 12. Echelle Bonus

La prime varie à chaque échéance anniversaire du contrat suivant l'échelle BONUS reproduite ci-dessous, en fonction des sinistres et conformément aux règles définies ci-après :

Echelle des degrés	Nature des primes correspondantes		
	Base	% de la prime de base	Soit une réduction de
11	100,0		0,0 %
10	100,0		0,0 %
9	90,0		10,0 %
8	85,0		15,0 %
7	80,0		20,0 %
6	75,0		25,0 %
5	70,0		30,0 %
4	65,0		35,0 %
3	60,0		40,0 %
2	55,0		45,0 %
1	50,0		50,0 %
0	47,5		52,5 %
-1	45,0		55,0 %
-2	45,0		55,0 %
-3	45,0		55,0 %

La police indique la prime de base ainsi que le degré de prime applicable, lequel est en principe le degré 11 pour un nouvel **assuré**.

Au début de l'assurance, le degré de prime est fixé en fonction du pourcentage correspondant à la classification atteinte par le **preneur d'assurance** sur l'échelle Bonus/Malus de la garantie « Responsabilité Civile véhicules terrestres automoteurs » qui couvre le **véhicule désigné**. La **Compagnie** se réserve le droit de réclamer au **preneur d'assurance** une attestation indiquant le degré Bonus/Malus et le pourcentage de prime de base R.C. Auto.

### Exemple :

Degré 5 sur l'échelle R.C. Auto → classification au degré 5 sur l'échelle BONUS, au départ de la garantie « Sécurité du Conducteur ».

Pour les années d'assurances subséquentes, la prime s'établit en fonction du nombre de sinistres.

L'absence de sinistre au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, entraînera une pénalité de 3 degrés sur le niveau du bonus acquis.

Toutefois, après une nouvelle période annuelle sans sinistre, l'**assuré** bénéficiera d'une bonification équivalente à un degré.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.lu](http://axa.lu)

**AXA** vous répond sur

